

Assurance Décès

Document d'information sur le produit d'assurance
MAIF VIE - Entreprise d'assurance immatriculée en France
et régie par le Code des assurances - LEI 969500ZQDM3R7A4STD74
Rassurcap Solutions



Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le produit est un contrat individuel d'assurance décès. C'est un contrat d'assurance sur la vie. Son objet est de garantir le versement d'un capital aux bénéficiaires, en cas de survenue des risques définis au contrat.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Les garanties systématiquement prévues

✓ Le décès

Le risque couvert est le décès quelle qu'en soit la cause, accident ou maladie, sauf exclusions et, le cas échéant, application d'un délai de carence.

✓ L'invalidité permanente absolue

Le risque couvert est l'invalidité permanente absolue quelle qu'en soit la cause, accident ou maladie, sauf exclusions. L'assuré est considéré en invalidité permanente absolue lorsque, à la suite d'un accident ou d'une maladie, il se trouve, en raison de son état de santé :

- d'une part, dans l'incapacité absolue et définitive de se livrer à la moindre activité pouvant lui procurer gain ou profit,
- et d'autre part, dans la nécessité de recourir, de manière définitive, à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie.

Le souscripteur du contrat est nécessairement l'assuré. C'est sur lui que reposent les risques.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

N'est pas assurée, toute personne :

- ✗ mineure,
- ✗ sous tutelle ou hospitalisée dans un établissement psychiatrique,
- ✗ âgée de plus de 65 ans,
- ✗ ne satisfaisant pas aux formalités d'ordre médical disposant déjà un contrat individuel d'assurance décès auprès de MAIF VIE.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Principales exclusions

- ! La guerre civile ou étrangère.
- ! Les effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atome.
- ! Le suicide de l'assuré pendant la première année d'assurance ; en cas d'augmentation des garanties, ce délai d'une année est de nouveau appliqué pour la part de capital correspondant à l'augmentation.
- ! Toute atteinte volontaire et consciente par l'assuré à son intégrité physique.
- ! La participation de l'assuré à tous actes de violence, sauf cas de légitime défense.
- ! La participation de l'assuré à des compétitions nécessitant l'utilisation d'engins à moteur (terrestres, maritimes ou aériens), à des tentatives de records, des acrobaties, des cascades, des essais, des paris, des défis, etc.
- ! Les conséquences d'une maladie en évolution, d'une maladie chronique ou d'une infirmité dont était atteint l'assuré au moment de la souscription, à moins que cette maladie ou cette infirmité ait été expressément déclarée à MAIF VIE et qu'elle n'ait pas donné lieu à une restriction ou exclusion de garantie dans les conditions particulières.
- ! La pratique de sport exercé à titre professionnel ou dans le cadre d'un contrat avec rémunération.
- ! La pratique des sports de loisirs suivants :
 - vols comme pilote ou passager sur tout engin non muni d'un certificat de navigabilité ou piloté par une personne ne possédant pas de brevet valable,
 - l'ULM*, le parapente*, l'autogire*, le deltaplane*, le parachutisme*, le vol à voile*, le saut à l'élastique*, le kitesurf*,
 - la plongée sous-marine avec ou sans bouteille à plus de 20 mètres de profondeur,
 - la voile et la navigation en solitaire à plus de 25 milles des côtes,
 - les sports de neige ou de glace (autres que la pratique amateur des sports d'hiver sur le domaine skiable autorisé)*,
 - la randonnée en montagne, l'alpinisme et l'escalade (hors support artificiel) au-delà de 3 000 mètres d'altitude,
 - la spéléologie*.

* Ne sont pas exclus les sinistres résultant de la pratique de ces sports à titre d'initiation (baptême, pratique exceptionnelle), lorsque cette pratique est encadrée par un professionnel ayant les diplômes et compétences requis par la fédération correspondante.



Où suis-je couvert ?

Les garanties du contrat vous sont acquises :

- ✓ en France et à l'étranger.



Quelles sont mes obligations ?

Lors de la souscription du contrat

- Remplir avec exactitude le formulaire de souscription fourni par l'assureur pour lui permettre de connaître et d'apprécier le risque qu'il prend en charge.
- Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur.
- Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.

En cas de sinistre

Déclarer tout événement susceptible de mettre en jeu l'une des garanties souscrites.



Quand et comment effectuer le paiement ?

La cotisation annuelle est perçue pendant la période d'application de la garantie donc au plus tard jusqu'à la date d'échéance qui suit le 75^e anniversaire. Elle est calculée en fonction de l'âge de l'assuré à la date d'effet puis de reconduction du contrat, du tarif en vigueur à la même date et du montant du capital choisi. Elle peut être majorée pour tenir compte de risques particuliers éventuellement constatés lors de la souscription. La cotisation est payable d'avance et les garanties ne sont dues que sous réserve de son règlement effectif.

Le règlement de la cotisation est effectué par prélèvement automatique sur un compte bancaire ouvert en France au nom du souscripteur, sans frais.

Le paiement des cotisations s'effectue par prélèvement annuel si le montant de la cotisation est inférieur à 30 € par an.

Si ce dernier est supérieur ou égal à 30 € par an, le prélèvement peut se faire annuellement ou mensuellement au choix du souscripteur.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Après acceptation, et sous réserve de l'encaissement effectif de la première cotisation ou fraction de cotisation, le contrat et la garantie définie dans les conditions de souscription prennent effet à la date mentionnée dans les conditions particulières qui correspond :

- soit à la date de remise, au souscripteur, du récépissé de dépôt d'un dossier de souscription,
- soit à la date de réception de la demande de souscription à MAIF VIE,
- soit, si des informations complémentaires ont été demandées par MAIF VIE, à la date de réception des derniers documents au vu desquels MAIF VIE a pris la décision d'assurer sans exclusion et sans surtarification,
- soit, si MAIF VIE est amenée à faire une proposition comprenant des exclusions partielles et/ou une surtarification, à la date de la réception de l'acceptation de cette proposition par le souscripteur.

La date d'échéance annuelle du contrat est fixée au premier jour du mois qui suit la date d'anniversaire de sa prise d'effet. Le contrat se poursuit annuellement par accord tacite sauf résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions fixés au contrat.



Comment puis-je résilier mon contrat ?

Le souscripteur peut résilier son contrat à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'adhésion, sans frais ni pénalités par courrier recommandé avec accusé de réception, au moins un mois avant la date d'échéance.